

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-567 DU 16 NOVEMBRE 1998

portant remise de peines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 09 Avril 1996 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

SUR proposition du Garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

DECRETE

Article 1er.- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision définitive de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles par les cours et tribunaux de la République du Bénin, au cours de la période allant du 02 août 1997 au 30 juillet 1998, bénéficient d'une remise de leurs peines dans l'ordre suivant :

.../...

- peine de travaux forcés à perpétuité : travaux forcés à temps (20) ans ;
- peine de travaux forcés à temps : moitié de la peine prononcée ;
- peine correctionnelle : moitié de la peine prononcée

La liste des personnes concernées par cette remise de peines se trouve annexée au présent décret.

Article 2.- Sont exclues du bénéfice de cette remise de peine les personnes ayant commis les infractions qui suivent :

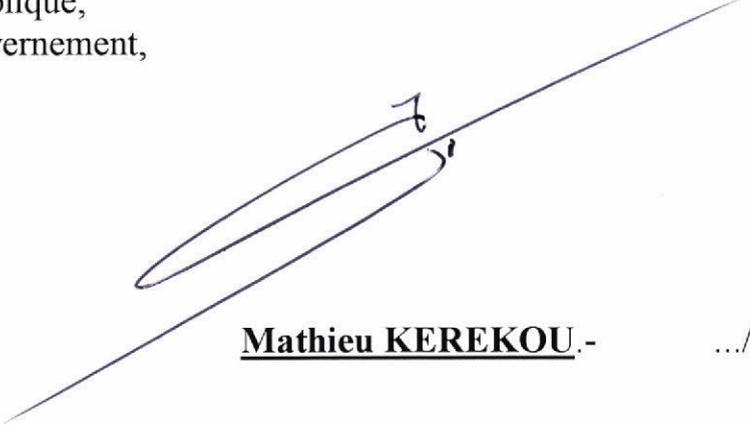
- assassinat ;
- vol à mains armées ;
- association de malfaiteurs ;
- trafic, usage et détention de stupéfiants ;
- évasion ;
- trafic d'ossements humains ;
- violation de sépulture ;
- détournement de deniers publics.

Article 3.- Tous les condamnés de nationalité étrangère devant bénéficier de la mesure de peine feront l'objet d'un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale.

Article 4.- Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme et le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 novembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.- .../...

Le Garde des sceaux, ministre de la
Justice, de la législation et des droits
de l'homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

Le ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Ampliations.- PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MISAT 4 AUTRES
MINISTERE 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE 8 REGISSEURS PRISONS 8 3 JORB 1